

DECISION DU MAIRE N° 2025-02

Direction des Services Juridiques
ASL/FG/CGDS

OBJET

Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association : Centre d'Information du Public sur la Prévention des Risques Industriels et la Protection de l'Environnement « CYPRES » au titre de l'année 2025

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 125-2,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-77 du 26 septembre 2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-185 du 17 décembre 2018 relative à la convention à passer avec le CYPRES et Environnement-Industries pour la mise à disposition des Plans de Sécurité et d'Intervention (PSI) des canalisations de transport de matières dangereuses aux gestionnaires de crise via l'application PSI du CYPRES,

Vu les statuts du CYPRES,

Considérant que l'association CYPRES (SIRET 38818753600015), agréée pour la protection de l'environnement, a pour objet d'assurer l'information du public sur la prévention des risques majeurs et la protection de l'environnement en Provence-Alpes-Côte-D'azur,

Considérant que la Commune souhaite renouveler son adhésion à CYPRES pour l'année 2025,

DECIDE

Article 1^{er}

L'adhésion à l'association CYPRES est renouvelée pour l'année 2025.

Article 2

Le montant de l'adhésion s'élève à 5 450 € au titre de l'exercice 2025 et sera imputé sur les crédits inscrits au budget communal.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°2025-02 (SUITE)

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Commune, l'association CYPRES et le Trésorier Principal d'Istres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fos-sur-Mer le 06 janvier 2025

**Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire**


Pour le Maire
Par Délégation
Philippe Pomar